

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

V.
c.
FAO

125^e session

Jugement n° 3933

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. K. V. le 5 août 2016 et régularisée le 19 septembre, la réponse de la FAO du 15 décembre 2016 et le courriel du requérant du 31 janvier 2017 informant le Greffier du Tribunal qu'il ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de mettre fin à son engagement.

Le requérant, qui bénéficiait d'un engagement de caractère continu depuis 1997, fut informé le 3 septembre 2013 que son poste de grade P-5 au sein de la Division de l'informatique serait supprimé le 31 décembre 2013 en raison de contraintes budgétaires. Il pouvait soit quitter ses fonctions le 31 décembre 2013 et percevoir une indemnité de licenciement, soit être placé en congé spécial avec traitement pendant une année avant de quitter ses fonctions le 31 décembre 2014, c'est-à-dire un an avant la date de son départ obligatoire à la retraite. Le requérant répondit qu'il préférerait être réaffecté à un autre poste, même à un poste de grade P-4,

et l'administration confirma qu'une réaffectation était l'une des options dont il disposait.

Le 18 novembre 2013, le requérant fut informé que l'Équipe spéciale chargée de la réaffectation du personnel du cadre organique (ci-après dénommée «l'Équipe spéciale chargée de la réaffectation») avait recommandé qu'il soit réaffecté au poste de grade P-5 nouvellement créé de chef de la Sous-division des opérations mondiales, qui relevait de la Division de l'informatique. Le requérant répondit qu'il acceptait la réaffectation ainsi recommandée. Par memorandum du 21 novembre 2013, le directeur de la Division de l'informatique fit savoir à la directrice du Bureau des ressources humaines qu'il avait décidé de rejeter cette recommandation, au motif que le requérant ne satisfaisait pas à des conditions essentielles requises pour occuper le poste concerné.

Par lettre du 30 décembre 2013, le requérant fut informé de la décision de mettre fin à son engagement avec effet au 31 mars 2014, car les tentatives de l'Équipe spéciale chargée de la réaffectation n'avaient pas abouti, mais que de sérieux efforts seraient toutefois déployés pour lui trouver des possibilités de réaffectation d'ici là. Par la suite, une autre tentative visant à réaffecter le requérant à un poste sur le terrain échoua également.

Le 3 mars 2014, le requérant introduisit un recours contre la décision du 30 décembre 2013. Dans son recours, il contesta aussi la suppression de son poste. Son recours fut rejeté le 22 avril 2014 comme frappé de forclusion s'agissant de la décision de supprimer son poste et comme dénué de fondement s'agissant de la décision de mettre fin à son engagement.

Le 23 juin 2014, le requérant saisit le Comité de recours de la FAO pour demander sa réintégration et l'octroi d'une indemnisation. Dans son rapport, le Comité conclut que les griefs du requérant s'agissant de la décision de supprimer son poste et de la décision de ne pas résilier son engagement par consentement mutuel étaient irrecevables. Il considéra que le fait de mettre un terme à son engagement à la fin de la période de réaffectation de trois mois était conforme aux dispositions applicables et il recommanda que le recours soit rejeté dans son intégralité. Le 9 mai

2016, le Directeur général décida de suivre la recommandation du Comité de recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner que lui soient versés son plein traitement et ses indemnités pour la période allant du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2015, assortis d'intérêts. Il réclame 50 000 euros d'indemnité pour tort moral à raison de la suppression de son poste et de sa non-réaffectation, ainsi que 20 000 euros pour le retard excessif enregistré dans la procédure de recours interne. Il réclame 5 000 euros au titre des dépens encourus lors de la procédure de recours interne et de la procédure devant le Tribunal.

La FAO demande au Tribunal de rejeter la requête au motif qu'elle est irrecevable en partie, certains griefs du requérant étant frappés de forclusion, et dénuée de fondement dans son intégralité.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a pris ses fonctions à la FAO en 1990. En septembre 2013, il a été informé que le poste qu'il occupait alors allait être supprimé. Il s'agissait du poste de grade P-5 de fonctionnaire principal chargé de la gouvernance informatique au sein de la Division de l'informatique. Ce poste a été supprimé à titre de mesure d'économie alors que la division faisait l'objet d'une restructuration.

2. Le 30 décembre 2013, le requérant a reçu notification d'un préavis l'informant qu'il serait mis fin à son engagement le 31 mars 2014. Il a introduit un recours devant le Directeur général contre cette décision, mais ce recours a été rejeté le 22 avril 2014. En juin 2014, il a saisi le Comité de recours de la FAO, lequel a recommandé, dans un rapport daté du 19 février 2016, que le recours soit rejeté. Le Directeur général a fait sienne cette recommandation et, par lettre du 9 mai 2016, a communiqué sa décision au requérant. Telle est la décision attaquée dans la présente procédure.

3. Dans sa requête (aucune réplique n'ayant été déposée), le requérant répartit ses moyens en cinq rubriques. La première concerne la suppression de son poste. La deuxième porte sur le fait que la FAO ne l'a pas réaffecté à d'autres fonctions et revient plus particulièrement sur sa non-réaffectation au poste de chef de la Sous-division des opérations mondiales ainsi que, plus généralement, sur le fait que son profil n'aurait pas été pris en considération pour d'autres postes. La troisième rubrique a trait à la question de savoir si la FAO a manqué à son devoir de sollicitude envers le requérant eu égard à la suppression de son poste et, plus spécifiquement, à l'inégalité de traitement entre fonctionnaires de grade P-5, l'absence d'offre de résiliation par consentement mutuel et la manipulation d'une description de poste. La quatrième rubrique concerne le fait qu'un document sur lequel l'Organisation s'était appuyée dans le cadre de la procédure de recours interne n'aurait pas été communiqué au requérant. La cinquième et dernière rubrique a trait au retard pris dans cette procédure.

4. Le requérant consacre une grande partie de son argumentation à contester la décision de supprimer son poste, décision qui lui a été communiquée en septembre 2013. C'était une décision administrative susceptible de faire l'objet d'un recours à l'époque. D'ailleurs, le Comité de recours a conclu que le recours interne du requérant était frappé de forclusion dans la mesure où il était dirigé contre la suppression de son poste, conclusion qui s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence du Tribunal (voir, par exemple, les jugements 3755, au considérant 3, 3754, au considérant 8, et 3439, au considérant 4). Le requérant le reconnaît d'ailleurs dans sa requête, où il note que le recours contre la suppression de son poste était frappé de forclusion comme l'avait conclu le Comité de recours, et affirme qu'il ne «conteste pas ces constatations»*. Néanmoins, il «demande au Tribunal d'examiner les circonstances ayant entouré la suppression de son poste [...] afin de déterminer si la décision de mettre fin à son engagement était entachée de détournement de pouvoir»*. De façon similaire, le requérant concède qu'il est irrecevable à contester «le refus de résilier [s]on engagement par consentement mutuel»*.

* Traduction du greffe.

Le Comité de recours a conclu que le requérant était irrecevable à contester le «refus de résilier son engagement par consentement mutuel»^{*} dès lors que cette question n'avait pas été soulevée dans le recours initialement introduit auprès du Directeur général. Autrement dit, le requérant ne conteste pas le fait que son engagement n'a pas été résilié par consentement mutuel et reconnaît que cette question était et demeure irrecevable, mais soutient toutefois que celle-ci revêt de l'importance aux fins de déterminer si son licenciement était entaché de détournement de pouvoir.

5. Il est vrai que le Tribunal a déjà jugé qu'il lui était possible d'examiner les circonstances entourant la suppression d'un poste dans le cadre de la contestation du licenciement d'un fonctionnaire qui en est résulté, alors même que la suppression du poste en tant que telle n'avait pas fait l'objet d'un recours ou n'avait pas été contestée dans les délais (voir le jugement 3172, au considérant 16). Toutefois, si, malgré la jurisprudence plus récente évoquée au considérant précédent, le Tribunal peut effectivement agir ainsi, en pareil cas, il exerce un contrôle limité aux fins, par exemple, de déterminer s'il y a eu détournement de pouvoir, ce qui nécessite d'examiner si la décision en cause a été prise pour un motif inapproprié. La jurisprudence n'autorise certainement pas le Tribunal à examiner tout ou partie des autres aspects de la décision portant suppression du poste lorsqu'il examine la contestation du licenciement qui s'en est suivi.

6. Dans les moyens que le requérant avance au titre de la première rubrique portant sur la suppression de son poste, il ne démontre pas que le poste a été supprimé pour un motif inapproprié. Autrement dit, il ne démontre pas que la suppression du poste avait été décidée pour un motif autre que celui indiqué, à savoir la réorganisation de la division assortie de la réduction du nombre de postes pour permettre à l'Organisation de faire des économies. Le requérant soutient en substance que la réorganisation aurait pu, et peut-être dû, être menée différemment de sorte que son poste n'aurait pas été supprimé. Or cet argument ne

^{*} Traduction du greffe.

suffit de loin pas à démontrer un motif inapproprié. Une critique précise, même justifiée, concernant l'absence de communication de motifs ne permet pas, en toutes circonstances, de conclure que la suppression du poste était entachée de détournement de pouvoir. Rien ne vient étayer l'argument final du requérant selon lequel «la suppression inutile du poste n'était que la première étape d'une série de mesures progressives visant à mettre fin prématurément à son contrat»^{*}.

7. Au titre de la troisième rubrique, consacrée au devoir de sollicitude, le requérant formule encore d'autres moyens en lien avec la suppression de son poste. Aucun d'entre eux ne concerne expressément un détournement de pouvoir, ni ne porte, en substance, sur cette question. Il s'agit davantage d'arguments spécifiques concernant la manière (humiliante) dont son poste a été supprimé, le traitement inégal dont il aurait été l'objet par rapport à d'autres fonctionnaires de grade P-5, le fait qu'il avait reçu des informations trompeuses sur ce qui pourrait se produire s'il refusait la résiliation de son engagement par consentement mutuel, et le fait que la description des fonctions afférentes au poste pour lequel l'Équipe spéciale chargée de la réaffectation l'avait recommandé (transfert que la directrice du Bureau des ressources humaines avait refusé à la demande du directeur de la Division de l'informatique) avait été manipulée. Ces points ne portent pas sur la question de savoir si son poste a été supprimé pour un motif autre que le motif invoqué. Ces moyens, en ce qu'ils ont trait à la suppression du poste, sont dénués de fondement.

8. Toutefois, il est loisible au requérant d'attaquer le processus de réaffectation, ce qu'il fait dans les moyens qu'il avance au titre de la deuxième rubrique, lorsque sa non-réaffectation a entraîné son licenciement (voir, par exemple, le jugement 3727). Le premier sujet que le requérant aborde dans la deuxième rubrique concerne sa non-nomination au poste de chef de la Sous-division des opérations mondiales, qui relève de la Division de l'informatique, dans le cadre du processus de réaffectation. Comme il a été dit au considérant précédent,

^{*} Traduction du greffe.

c'est l'Équipe spéciale chargée de la réaffectation qui avait proposé de le nommer à ce poste. Le projet de description de poste exigeait du candidat qu'il ait acquis dix ans d'expérience pertinente dans le domaine de la gestion, dont «les trois dernières années à un poste nécessitant de gérer une infrastructure et des opérations, notamment de fournir un appui à un large groupe d'utilisateurs et de gérer un centre de données et des réseaux mondiaux»*. Dans une lettre du 21 novembre 2013 qu'il a adressée à la directrice du Bureau des ressources humaines pour lui dire qu'il s'opposait à ce que le requérant soit transféré à ce poste (proposition que la directrice du Bureau des ressources humaines a acceptée), le directeur de la Division de l'informatique soutenait en substance que le requérant ne disposait pas de l'expérience récente pertinente qui était requise. Dans ses écritures, le requérant cherche à démontrer soit que les conditions exigeant une expérience récente étaient inutiles, soit qu'elles avaient été ignorées s'agissant d'autres postes présentant des exigences similaires. Il fait également valoir que, comme indiqué plus haut, la description de poste a été «manipulée». Quoi qu'il en soit, le Tribunal n'est pas convaincu que la décision de ne pas approuver la recommandation tendant à transférer le requérant au poste de chef de la Sous-division des opérations mondiales ne résultait pas d'une évaluation de bonne foi par le directeur de la Division de l'informatique et la directrice du Bureau des ressources humaines concernant les futurs besoins de la FAO dans ce domaine, les qualifications que devait posséder la personne responsable de ce domaine et le fait que le requérant ne possédait pas ces qualifications.

9. Le requérant soutient que, dans l'hypothèse où, comme ce fut le cas pour lui, la directrice du Bureau des ressources humaines n'approuve pas la recommandation de l'Équipe spéciale chargée de la réaffectation, le cas doit alors être à nouveau présenté à l'Équipe spéciale chargée de la réaffectation en application du paragraphe e) ii) des Directives relatives à la réaffectation, ce qui n'a pas été fait. Sur ce point, la FAO assure dans sa réponse qu'après avoir informé l'Équipe spéciale chargée de la réaffectation qu'elle avait rejeté sa recommandation

* Traduction du greffe.

la directrice du Bureau des ressources humaines n'a eu de cesse de communiquer oralement et par écrit avec des membres de l'Équipe, lesquels ont ensuite continué à chercher un poste approprié auquel le requérant pouvait être réaffecté. Aucune réplique ne venant contester ces faits, le Tribunal les accepte. Ainsi, les dispositions du paragraphe e) ii) des Directives relatives à la réaffectation ont, en substance, été respectées.

10. Le requérant critique en outre le fait que son profil n'a pas été pris en considération pour d'autres fonctions et se réfère à plusieurs postes auxquels il aurait pu, selon lui, être réaffecté. Or ses griefs à cet égard revêtent un caractère fort général et ne fournissent aucune base permettant de conclure que le processus de réaffectation était entaché d'irrégularité.

11. Les questions soulevées par le requérant dans les quatrième et cinquième rubriques — à savoir respectivement la non-communication d'un élément de preuve et le retard pris dans la procédure — sont plus substantielles. La première question concerne la communication au Comité de recours d'un mémorandum exposant les raisons pour lesquelles le directeur de la Division de l'informatique n'a pas accepté que le requérant soit réaffecté au poste de chef de la Sous-division des opérations mondiales, qui relevait de sa division. Si la FAO ne conteste pas que ce document a été fourni au Comité de recours et non au requérant, elle fait toutefois observer, comme l'a fait le Comité de recours dans son rapport, que ce document portait la mention «strictement confidentiel». Toutefois, pareille mention ne saurait justifier, à titre exceptionnel, de ne pas communiquer au requérant la copie d'un document — potentiellement important — sur lequel s'appuie l'Organisation dans une procédure contradictoire comme la procédure de recours interne (voir, par exemple, les jugements 3688, au considérant 29, 3586, au considérant 16, et 3862, au considérant 11). Le requérant était en droit de consulter cette pièce présentée par la FAO dans le cadre de la procédure de recours interne afin de pouvoir produire des preuves à décharge, la contester d'une autre manière, ou la commenter. Or le requérant a été privé de cette possibilité. Il a donc droit à une indemnité pour tort moral.

12. S'agissant du retard enregistré dans la procédure de recours interne, le Tribunal fait remarquer que le Comité de recours a été saisi le 23 juin 2014. Le Comité ne s'est réuni pour examiner l'affaire, semble-t-il, que le 14 octobre 2015 et a rendu son rapport le 19 février 2016, et le Directeur général a pris une décision sur cette base le 9 mai 2016. La procédure a ainsi subi un retard excessif (même si la durée du recours initial devant le Directeur général n'était pas excessive) et la FAO n'a donné à cet égard aucune explication dans sa réponse. En fait, elle ne formule absolument aucune observation sur cette question. Le requérant a droit à une indemnité pour tort moral au titre de ce retard.

13. Le Tribunal évalue le montant total des indemnités pour tort moral évoquées aux deux considérants précédents à 16 000 euros.

14. Obtenant partiellement gain de cause dans le cadre de la présente procédure, le requérant a droit à des dépens, que le Tribunal fixe à 1 000 euros. Le surplus des conclusions de la requête doit être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La FAO versera au requérant une indemnité pour tort moral d'un montant de 16 000 euros.
2. La FAO versera au requérant la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 2 novembre 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 janvier 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ